

**AVENANT N° 1 PORTANT REVISION DU PERIMETRE DE REFERENCE INITIAL
DE L'ACCORD DE DEFINITION DES CONDITIONS DE REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL (RTT) ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT)
AU SEIN DE AVENANCE ENTREPRISES**

Entre, les Organisations Syndicales signataires de l'accord précité, d'une part et la société AVENANCE Entreprises représentée par Madame Agnès LAOT, d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - REVISION DU PERIMETRE DE REFERENCE INITIAL

Dans le cadre de ses missions, la Commission Nationale Paritaire de Suivi, instituée par l'article 14 de l'accord de définition des conditions de réduction du temps de travail et d'aménagement du temps de travail signé en date du 30 juin 1999 et applicable au sein de AVENANCE Entreprises, a mis à jour le périmètre de référence initial en décomptant l'effectif transféré suite aux cessions de marchés conformément à l'article 4 dudit accord.

Les parties conviennent que les éléments présentés relatifs aux transferts de personnels entre le 1^{er} mai 1999 et le 30 juin 2000 permettent de réviser le périmètre initial de 291,45 équivalents temps plein.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE REFERENCE REVISE

Le périmètre révisé au 1^{er} juillet 2000 s'élève à 5 938.75 salariés équivalents temps plein.

ARTICLE 3 - DEPOT

Le présent avenant est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 23 janvier 2001

Pour la C.F.D.T.

Alain FUSIS

Pour la C.G.C.

Patrick SORIN-BROBST

Pour F.O.

Bernard LABI

Pour la Direction

Agnès LAOT